

**ARRÊTÉ N° 2025/006**  
**AUTORISATION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE POUR VÉHICULES LÉGERS**

Le Maire de Virelade,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le décret N°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets N°69-150 du 15 février 1969 et 72-41 du 30 juin 1972,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la déclaration en date du 03 Avril 2025, de **la société GEOSAT** représentée par Monsieur Denis PACE située 17 rue Thomas Edison – 33600 PESSAC, signalant qu'elle procédera au géoréférencement en classe A des réseaux de la Régie de l'Eau de Bordeaux Métropole ; **33720 VIRELADE.**

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre le stationnement de véhicules légers autour de la zone d'intervention, l'importance de faciliter l'accès aux agents intervenant dans cette zone, ainsi que d'assurer la sécurité des travaux en cours à **partir du 14 Avril 2025 et pour une durée de 90 jours.**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - La société GEOSAT – 33600 PESSAC**, représentée par Monsieur Denis PACE est autorisée, à titre temporaire, au stationnement des véhicules légers autour de la zone d'intervention, à mettre en œuvre sous sa responsabilité, toutes mesures de signalisation routière appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle qu'elle sera amenée à entreprendre **sur le domaine public** en vue d'assurer la sécurité des usagers **sur la commune de Virelade.**

**ARTICLE 2 -** Les véhicules stationnant dans la zone d'intervention doivent respecter les règles de sécurité en vigueur et être stationnés de manière à ne pas entraver la circulation des autres usagers de la voie publique.

**ARTICLE 3 -** Le non-respect des conditions prévues par le présent arrêté pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules concernés, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché à la Mairie, ainsi qu'aux points habituels d'affichage public.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté pourra être modifié ou révoqué en fonction de l'évolution de la situation, des besoins d'intervention ou des considérations de sécurité.

**ARTICLE 6 -** La signalisation du chantier sera faite par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux et à ses frais au moyen de signaux conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. Des panneaux de signalisation seront installés de part et d'autre du chantier sous le couvert du pétitionnaire, qui en assurera la maintenance pendant la prestation.

**ARTICLE 7** - L'entreprise restera seule responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

**ARTICLE 8** - L'entreprise s'engage à remettre la chaussée en état après son intervention en suivant les prescriptions du CCTG en vigueur, à ses frais, sous peine de poursuites.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VIRELADE.

**ARTICLE 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Communauté de Communes Convergence Garonne.
- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PODENSAC.
- Pompier de CADILLAC.
- La société GEOSAT.

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Virelade, le 03 Avril 2025

Le Maire,  
Laetitia FAUBET

